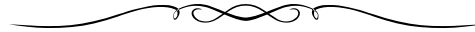


**PLAN D'ACTION NATIONAL POUR L'ACCELERATION DE
L'ABANDON DE L'EXCISION 2010- 2015**



**Vulgarisation de la loi interdisant l'Excision au
Sénégal**



LOI N° 99 05 DU 29 JANVIER 1999 , modifiant certaines dispositions du code pénal

Exposé des motifs

Une réflexion d'ensemble sur les nécessaires réformes à apporter aux normes juridiques en matière civile, commerciales, pénale et sociale a été engagée dès 1999 et ce, afin de mieux répondre à l'évolution des contentieux, des exigences et des mutations de notre société.

Dans le domaine du droit pénal, la dernière grande réforme date de 1985. Depuis , il est apparu pertinent avec l'épreuve du temps , de procéder à une refonte de certaines dispositions de ce droits en prenant en compte les avancées significatives de notre démocratie et nos engagements internationaux tout en consolidant et en améliorant nos acquis en matière de promotion des Droits de l'Homme .

La réforme du droit pénal et de la procédure pénale s'inscrit aussi dans la nécessité d'adapter les réponses législatives et judiciaires aux mutations de la criminalité et de la délinquance.

Les mutilations génitales féminines, bien que relevant des pratiques traditionnelles ou coutumières, constituent des atteintes intolérables à l'intégrité physique et psychique et à la santé de nombreuses femmes et petites filles.

Ces pratiques n'ont plus leur place dans le nouveau dynamisme socioculturel du Sénégal. Leur répression pénale telle que prévue par le nouvel article 299 bis du code pénal s'inscrit résolument dans cette logique et dans le respect des conventions internationales ratifiées par le Sénégal, notamment la Convention de 1999 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la convention de 1990 relative aux droits de l'enfant.

Article 299 bis

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital d'une personne de sexe féminin par ablation totale ou partielle d'un ou plusieurs de ses éléments par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen.

La peine maximum sera appliquée lorsque ces mutilations sexuelles auront été réalisées ou favorisées par une personne relevant du corps médical ou paramédical.

Lorsqu'elles auront entraîné la mort, la peine des travaux forcés à perpétuité sera toujours prononcée.

Sera punie des mêmes peines, toute personne qui aura par des dons , des promesses , influences , menaces , intimidations , abus d'autorité ou de pouvoir , provoqué des mutilations sexuelles ou donnée les instructions pour les commettre.

Source : Journal Officiel de la République du Sénégal